

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 88-45 DU 25 OCTOBRE 1988
RELEVANT LE SIAEP DE LA VALLEE DE L'Eaulne
DE LA DECHEANCE QUADRIENNALE

Le conseil d'administration de l'agence de bassin
"Seine-Normandie" :

Vu la loi n° 681 250 du 31 décembre 1968 relative à la
prescription des créances sur l'Etat, les départements,
les communes et les établissements publics et notamment
son article 6 ;

Vu la créance du SIAEP de la Vallée de l'Eaulne (Seine-
Maritime) auprès de l'agence telle qu'elle résulte de la
convention d'aide du 5 mai 1978 ;

Considérant les difficultés rencontrées par le SIAEP
et l'intérêt de la protection des captages ;

DELIBERE

Le SIAEP de la vallée de l'Eaulne est relevé de la
prescription de sa créance d'un montant de 10 500 F résultant
de la convention 78 4097 9/S du 5 mai 1978.

Le secrétaire
directeur de l'agence


C. FABRET

Le président du
conseil d'administration


O. PHILIP